

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/04/26/2013035517/justel>

Dossier numéro : 2013-04-26/05

Titre

26 AVRIL 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand portant détermination et organisation du classement de bovins abattus et de porcs abattus

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-11-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-06-2013 page : 39740

Entrée en vigueur : 30-06-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Forme de présentation et dégraissage de bovins abattus à classer]¹

Art. 2, 2/1, 3-4

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - Présentation de carcasse de bovins abattus âgés de moins de huit mois]¹

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Classement

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 6, 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 6/5, 7-9, 9/1

[Section 2.](#) [¹ - Classement des bovins abattus âgés de huit mois ou plus]¹

Art. 10-11

[Section 3.](#)

Art. 12

[Section 4.](#) [¹ - Classement des bovins âgés de moins de huit mois]¹

Art. 13

[Section 5.](#) - Classement de porcs abattus

Art. 14-18

[CHAPITRE 5.](#) - Marquage [¹ ...]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Marquage des bovins abattus âgés de huit mois ou plus]¹

Art. 19-20

[Section 2.](#) [¹ - Marquage de bovins qui ont plus de huit mois, mais qui n'ont pas plus de douze mois par des établissements non soumis au classement qui abattent principalement des bovins âgés de moins de 8 mois]¹

Art. 21

[Section 3.](#) [¹ - Marquage de bovins abattus âgés de moins de huit mois]¹

Art. 22

[Section 4.](#) [¹ - Marquage des porcs abattus et à classer]¹

Art. 23-26

[Section 5.](#) [¹ - Groupement des données]¹

Art. 26/1

[CHAPITRE 6.](#) - Tenue de données par les établissements

Art. 27-31

[CHAPITRE 7.](#) - Communication de données

[Section 1re.](#) - Communication de données par les établissements au fournisseur

Art. 32-35

[Section 2.](#) - Communication de données par l'établissement à l'IVB

Art. 36-39, 39/1

[Section 3.](#) - Communication de données par l'IVB au producteur

Art. 40

[Section 4.](#) - Communication de données par l'IVB à d'autres acteurs

Art. 41-42

[CHAPITRE 8.](#) - Responsables de classement et classificateurs

[Section 1re.](#) - Responsables de classement

Art. 43, 43/1

[Section 2.](#) - Classificateurs

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 44

[Sous-section 2.](#) - Procédure d'agrément

Art. 45-50, 50/1

[Sous-section 3.](#) - Evaluation de classificateurs agréés

Art. 51

[Sous-section 4.](#) - Suspension de classificateurs agréés

Art. 52-53

[Sous-section 5.](#) - Suppression de l'agrément de classificateurs agréés

Art. 54

[Section 3.](#) - Evaluation de l'établissement en matière de pesage et de classement de bovins abattus et de porcs abattus

Art. 55

[CHAPITRE 9.](#) - Tests d'appareils de classement et agrément de méthodes de classement

Art. 56-60, 60/1, 61

[CHAPITRE 10.](#) - Tests de méthodes de classement agréées installées

Art. 62-63, 63/1, 64-65

[CHAPITRE 11.](#) - CBKc et IVB

[Section 1re.](#) - Activités supplémentaires de la CBKc et de l'IVB

[Sous-section 1re.](#) - CBKc

Art. 66, 66/1

[Sous-section 2.](#) - IVB

Art. 67-68

[Section 2.](#) - Financement de la CBKc et de l'IVB

Art. 69

[Section 3.](#) - Evaluation des activités de la CBKc et de l'IVB

Art. 70

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions de contrôle

Art. 71-73

[CHAPITRE 12/1.](#) [¹ - Système d'autocontrôle]¹

Art. 73/1

[CHAPITRE 13.](#)

Art. 74

[CHAPITRE 14.](#) - Dispositions finales

Art. 75-79

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

[² 1° poids brut de carcasse chaude : le poids de la carcasse au moment du pesage sur la ligne d'abattage, y compris la tare ;]²

[² 1° /1]² CBKc : la " Cel Begeleiding Karkasclassificatie " (Cellule d'Accompagnement pour le Classement de Carcasses) de l'Université de Gand;

2° numéro d'identification :

a) d'un bovin : le numéro d'identification, visé à l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins;

b) d'un porc : les données d'identification de l'animal vivant, provenant d'un autre Etat membre ou importé d'un pays tiers, et abattu dans un établissement situé en Région flamande;

3° résultats de classement :

a) d'un ^[4 ...]⁴ bovin : les données relatives à la catégorie, à l'état de chair, à la couverture de graisse, à la forme de présentation, au poids de carcasse chaude et au classificateur agréé ou, le cas échéant, la mention que le classement a été effectué à l'aide d'une méthode de classement automatique;

b) d'un porc : les données relatives à la teneur en viande maigre, au poids de carcasse chaude, à la conformation et au classificateur agréé ou, le cas échéant, la mention que le classement a été effectué à l'aide d'une méthode de classement automatique;

4° numéro d'individualisation : la marque d'individualisation, telle que visée à l'arrêté ministériel du 28 août 1973 remplaçant l'arrêté ministériel n° 12 du 14 novembre 1972 relatif aux balances automatiques à utiliser dans les abattoirs pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée;

5° établissement : l'établissement d'abattage où des bovins ou des porcs sont abattus;

6° IVB : l'a.s.b.l. Association interprofessionnelle pour la Viande belge;

7° numéro de frappe : le code du troupeau de porcs qui doit être apporté sur les deux flancs du porc d'abattage à l'aide d'un marteau de frappe agréé dans les cinq jours avant la sortie du troupeau;

8° fournisseur : le propriétaire de l'animal, visé à l'article 1er, § 1er, 3°, de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs;

9° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique agricole et de la pêche en mer;

10° poids de carcasse converti : le poids de carcasse d'un ^[4 ...]⁴ bovin abattu lorsqu'elle serait présentée avec comme forme de présentation " 0 ", converti en appliquant au poids de carcasse chaude les coefficients de correction visés à l'annexe 1;

11° passeport du ^[4 ...]⁴ bovin : le passeport, visé à l'article 1er, 21°, de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins;

12° producteur :

a) de bovins : le responsable du cheptel, auquel appartenait l'animal en dernier lieu, qui figure sur le passeport du bovin inscrit à l'établissement;

b) de porcs : la personne physique ou morale à qui le numéro de frappe est attribué;

^[2] 12° /1 tare : le poids du ou des crochets d'abattoir au(x)quel(s) la carcasse est accrochée lors du pesage de la carcasse en question sur la ligne d'abattage ;^[2]

13° ^[4 ...]⁴

14° vérification : le contrôle effectué par l'établissement à l'aide de gabarits pour vérifier si les appareils de classement effectuent des mesures correctes;

15° ^[4] règlement (UE) n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;^[4]

16° ^[4] règlement délégué (UE) n° 2017/1182 : le règlement délégué (UE) n° 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants ;^[4]

^[2] 16° /1 poids de carcasse chaude : le poids brut de carcasse chaude, réduit de la tare ;^[2]

17° ^[4] règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 : le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché de certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants;^[4]

^[3] 18° règlement général sur la protection de données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).^[3]

^[1] Le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche est désigné comme autorité compétente au sens du présent arrêté. ^[4 ...]⁴^[1]

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 157, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2016-03-11/05, art. 1, 003; En vigueur : 21-04-2016>

(3)<AGF 2018-09-14/16, art. 108, 004; En vigueur : 30-12-2018>

(4)<AGF 2019-10-18/02, art. 1, 005; En vigueur : 07-12-2019>

CHAPITRE 2. ^[1] - Forme de présentation et dégraissage de bovins abattus à classer^[1]

(1)<AGF 2019-10-18/02, art. 2, 005; En vigueur : 07-12-2019>

Art. 2. L'établissement choisit pour chaque carcasse une forme de présentation appropriée. L'établissement fait

son choix de la liste des formes de présentation autorisées, jointe en annexe au présent arrêté.

En fonction de la forme de présentation choisie, l'établissement conserve les parties suivantes de la carcasse dans leur ensemble ou les enlève complètement :

- 1° l'onglet;
- 2° la queue;
- 3° la graisse de rognons;
- 4° la graisse de bassin.

Lors de chaque forme de présentation autorisée, l'établissement présente la carcasse avec la hampe et sans le gras de testicules ou la graisse mammaire, le péricarde, les gouttières jugulaires (veines grasses) et la moelle épinière.

Outre l'enlèvement des parties de la carcasse, visées aux alinéas deux et trois, et l'enlèvement de la graisse de couverture visée à l'article 3, une personne physique ou morale n'enlève rien de la carcasse, sauf à la demande explicite d'un vétérinaire au service de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. L'établissement enregistre par carcasse les parties enlevées, à l'exception des parties, visées aux alinéas deux et trois.

Au moment du pesage et du classement, le classificateur agréé constate la forme de présentation, et enregistre le code y afférent, visé à l'annexe jointe au présent arrêté. L'établissement veille à ce que la forme de présentation soit conservée pendant toute la journée d'abattage.

Au moment du pesage et du classement, les ^[1]...^[1] bovins abattus sont présentés en deux parties symétriques, découpés par la fente du milieu de la colonne vertébrale, du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

(1)<AGF 2019-10-18/02, art. 3, 005; En vigueur : 07-12-2019>

Art. 2/1. ^[1] Outre les formes de présentation visées à l'article 2, l'établissement ne peut utiliser qu'une seule forme de présentation supplémentaire au maximum, qui est utilisée uniquement à des fins d'exportation.

La forme de présentation supplémentaire, visée à l'alinéa 1er, et toute modification de celle-ci sont soumises préalablement et par écrit à l'autorité compétente pour approbation.

Le Ministre détermine la manière dont la forme de présentation supplémentaire doit être demandée et approuvée.^[1]

(1)<Inséré par AGF 2019-10-18/02, art. 4, 005; En vigueur : 07-12-2019>

Art. 3. ^[1] Préalablement à l'identification par marquage ou étiquetage, l'établissement doit, en application de l'annexe IV, A, V, alinéa 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, et lors d'un classement selon couverture de graisse en classe 2, 3, 4 ou 5, enlever des graisses externes de carcasses entières ou demies, pour les formes de présentation 0, 2, 3 et 5, visées à l'annexe jointe au présent arrêté, et pour la forme de présentation supplémentaire, visée à l'article 2/1.^[1]

Lors de l'enlèvement de la graisse de couverture, le tissu musculaire ne peut en aucun cas être exposé.

La graisse de couverture peut uniquement être enlevée aux endroits suivants de la carcasse :

- 1° au niveau du tendre de tranche;
- 2° sur le pourtour de la région ano-génitale et de la queue;
- 3° au niveau du gros bout de poitrine;
- 4° au niveau de la hanche;
- 5° sur le pourtour de la région dorsale, c'est-à-dire au niveau de l'ailoyau, du faux-filet, du milieu de train de côtes, des basses-côtes, autour de l'épaule, sans toucher le muscle peaucier de l'épaule, et limité par la ligne allant du point de l'oeillet jusqu'à la pointe de l'épaule.

Après le pesage, marquage ou étiquetage, une personne physique ou morale ne peut pas enlever de graisses internes ou externes de la carcasse pendant toute la journée d'abattage.

(1)<AGF 2019-10-18/02, art. 5, 005; En vigueur : 07-12-2019>

Art. 4. ^[1] Dans le cadre de l'application des dispositions du règlement délégué (UE) n° 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé, il peut être dérogé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.^[1]

Le Ministre fixe les conditions relatives à la forme de présentation lors d'intervention publique telle que visée à l'alinéa premier.

(1)<AGF 2019-10-18/02, art. 6, 005; En vigueur : 07-12-2019>

CHAPITRE 3. ^[1] - Présentation de carcasse de bovins abattus âgés de moins de huit mois^[1]

(1)<AGF 2019-10-18/02, art. 7, 005; En vigueur : 07-12-2019>

Art. 5. La présentation de carcasse lors du pesage de bovins abattus ^[1] âgés de moins^[1] de huit mois est, l'animal abattu, après le dépouillement et la saignée, éviscéré, sans le foie, les organes sexuels, la mamelle et la